

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail

Le 18 mars 2026

Madame Sonia Bélanger
Ministre de la Santé

TITRE : Amendements au projet de loi 15, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le projet de Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux (projet de loi n°15) a été présenté à l'Assemblée nationale le 12 décembre 2025. L'adoption de principe a eu lieu le 19 février 2026.

Ce projet de loi s'inscrit dans la continuité de la Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux (L.Q. 2024, chapitre 31), déposée dans le cadre du chantier de modernisation du système professionnel québécois. Il contribue également à la mise en œuvre de certaines priorités du Plan pour mettre en œuvre les changements nécessaires en santé (Plan santé), présenté le 29 mars 2022.

Le présent mémoire propose des amendements au projet de loi, prenant en considération les recommandations des groupes entendus lors des consultations particulières et auditions publiques qui se sont tenues les 5, 10 et 11 février 2026, ainsi que des groupes ayant transmis des mémoires à la Commission de la santé et des services sociaux.

2- Raison d'être de l'intervention

Ce projet de loi vise à rendre plus agile le système professionnel en allégeant certains processus réglementaires et certaines exigences relatives à la gouvernance, à renforcer la surveillance de l'éthique et de la déontologie des administrateurs des ordres professionnels, à ajuster quelques éléments du processus disciplinaire, à optimiser l'accessibilité aux soins et aux services en santé pour contribuer plus efficacement à la réponse aux besoins diversifiés et croissants de la population québécoise et à rendre possible la mise en œuvre de la mobilité interprovinciale pour le permis de psychothérapeute.

Il vise également à permettre d'établir, par règlement du gouvernement, des exceptions aux dispositions de l'article 24 de la Loi sur la pharmacie (chapitre 10), lesquelles prévoient l'interdiction à un pharmacien de prescrire ou de substituer à un médicament prescrit un médicament fabriqué par une entreprise dans laquelle il a un intérêt, direct ou indirect.

L'ensemble des groupes entendus en commission parlementaire ont accueilli favorablement le projet de loi n°15 et souscrivent aux objectifs visés par ce dernier. Certains groupes ont formulé des recommandations lors des séances de consultations ou encore par le biais de mémoires déposés à la Commission de la santé et des services sociaux. Après analyse, il apparaît opportun de donner suite à certaines propositions liées aux thématiques suivantes :

- allègement réglementaire;
- ajustement en matière disciplinaire;
- optimisation de l'accessibilité aux soins et services en santé.

De façon générale, les propositions d'amendements reprennent des mesures ou des thématiques déjà prévues au projet de loi, tel que présenté à l'Assemblée nationale le 12 décembre 2025.

Une seule recommandation s'en distingue toutefois, puisqu'elle représente un ajout qui n'était pas anticipé dans la version précédente du projet de loi et concerne le champ d'exercice ainsi que les activités réservées des chimistes. Ces modifications visent à refléter la pratique contemporaine de cette profession, à renforcer la protection du public, à assurer la cohérence législative et à mieux arrimer la formation, les compétences et la délivrance du permis, tout en favorisant la reconnaissance des compétences des technologues professionnels, lesquels pourront dorénavant exercer des activités autorisées par l'Ordre des chimistes du Québec.

3- Objectifs poursuivis

Les amendements au projet de loi n°15 présentés dans ce mémoire visent principalement à répondre à certaines propositions et à certains commentaires soumis par les groupes dans le cadre des travaux parlementaires dudit projet de loi.

L'intervention proposée vise à :

- accélérer l'entrée en vigueur des mesures d'allègement réglementaire et administratif du projet de loi n°15 pour en optimiser les effets;
- compléter les mesures d'élargissement des pratiques qui visent une utilisation optimale de l'expertise et des compétences des professionnels en santé pour répondre efficacement aux besoins croissants et diversifiés de la population québécoise;
- refléter la pratique contemporaine de la profession de chimistes dans le but de renforcer la protection du public.

Enfin, certaines modifications proposées réfèrent à des ajustements de cohérence et de concordance avec le Code des professions, des lois et des règlements liés aux mesures abordées dans le présent mémoire. D'autres découlent directement des commentaires formulés lors des consultations particulières.

4- Proposition

Allègement réglementaire et administratif

Les ordres professionnels entendus en consultation ont soulevé des enjeux concernant les délais d'entrée en vigueur des articles 18 et 19 du projet de loi n 15. Ce délai pouvait atteindre 18 mois ou être modulé à la date ou aux dates antérieures fixées par le gouvernement. C'est pourquoi il est proposé de modifier ces modalités afin de prévoir que les mesures d'allègement réglementaire entreront en vigueur à la sanction de la loi, plutôt que par décret, et d'assujettir l'adoption des règlements des ordres à une mesure transitoire d'approbation par l'Office, jusqu'à l'établissement des premières lignes directrices, ou au plus tard, jusqu'à huit mois de la sanction de la loi.

Il a également été suggéré par plusieurs ordres, concernant la possibilité pour un ordre professionnel, proposée par le projet de loi, d'adopter, par résolution, les conditions et modalités suivant lesquelles certaines activités réservées peuvent être exercées par des non-membres, de publier cette résolution sur leur site Internet. Il est proposé de donner suite à cette suggestion, de manière à ce que ces conditions et modalités fassent l'objet d'une publicité.

Enfin, après analyse du contenu de leur formation initiale, il apparaît que les infirmières et infirmiers auxiliaires possèdent déjà les compétences nécessaires pour exercer l'activité visant à introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique à des fins de prélèvement, activité qui leur est réservée en vertu de l'article 37.1 du Code des professions. Ainsi, il n'est plus nécessaire de leur exiger une attestation de formation supplémentaire.

Ajustement en matière disciplinaire

Il est proposé de retirer l'interdiction d'invoquer le privilège relatif au litige, tel que proposé au projet de loi, pour un témoin ou pour un professionnel qui témoigne devant le conseil de discipline (PL-15, art. 22).

Optimisation de l'accessibilité aux soins et services en santé

Retrait des listes de médicaments et des listes de soins, d'examens ou d'analyses

Le projet de loi n°15 prévoit l'abolition des restrictions réglementaires encadrant les médicaments que les optométristes peuvent prescrire et administrer ainsi que celles visant les soins oculaires qu'ils sont autorisés à dispenser.

Cette mesure, qui s'inscrit dans les recommandations identifiées lors des travaux liés au Plan Santé concernant l'élargissement des professions, est également en phase avec les objectifs poursuivis par l'allègement réglementaire. En effet, les listes réglementaires fermées deviennent rapidement désuètes face à l'évolution constante des molécules et des standards de pratique. L'élimination des listes réglementaires de médicaments et de soins auxquelles sont assujettis les professionnels permet une meilleure agilité ainsi qu'une réponse plus efficace aux besoins de la population.

Dans cette logique, et en cohérence avec la mesure proposée pour les optométristes, il est recommandé de retirer également les listes réglementaires de médicaments applicables aux podiatres et aux sages-femmes, de même que les restrictions encadrant les examens et analyses que les sages-femmes peuvent prescrire, administrer ou effectuer.

Contraception, dépistage, traitement des ITSS et allaitement – Sages-femmes

Le projet de loi n° 15 propose d'élargir les pratiques professionnelles des sages-femmes en matière de contraception, en permettant aux sages-femmes de prescrire et d'administrer une contraception à toute femme. Le projet de loi leur permettra également de dépister les ITSS chez toute personne asymptomatique et de traiter celles ayant obtenu un résultat d'analyse positif au dépistage.

À la lumière des consultations menées et des appuis exprimés, il est recommandé d'accroître davantage leur autonomie. Ainsi, en plus des mesures mentionnées précédemment, il est souhaité :

- d'initier des mesures diagnostiques relatives aux ITSS pour toute personne de sexe féminin qui présente des symptômes, sans égard à son statut obstétrical, et de prescrire et d'administrer un médicament en présence d'ITSS;
- de permettre le traitement accéléré des partenaires sexuels asymptomatiques des personnes porteuses d'une ITSS (la présence de symptômes-constitue un critère d'exclusion au traitement accéléré des partenaires, puisqu'elle exige une évaluation clinique plutôt qu'un traitement sans examen préalable);
- de permettre aux sages-femmes de poursuivre les soins et les services professionnels en matière d'allaitement auprès des femmes, au-delà de la période de six semaines après la naissance de leur enfant.
- d'habiliter l'Ordre des sages-femmes à adopter un règlement déterminant les cas dans lesquels les sages-femmes peuvent prescrire et administrer un médicament sans égard à la grossesse, au travail, à l'accouchement ou à la période postnatale.

Ajustements et concordance – Infirmières et infirmiers

Dans son mémoire présenté en consultation particulière, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a également proposé quelques modifications d'ajustements ou de concordance en lien avec l'élargissement des activités de prescription et de dépistage prévues au projet de loi. En voici un résumé :

- pour le droit de prescrire, viser des « cas » plutôt que des « situations »;

- ajouter la possibilité de déterminer les normes d'ordonnance à la nouvelle activité de prescription.
- retirer la proposition faite par le projet de loi consistant à préciser, dans le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers, que les candidats à l'exercice de la profession ne pourront exercer les nouvelles activités de prescription. Cette interdiction découlera du règlement que l'Ordre prendra pour encadrer les cas et conditions du droit de prescrire.

Diagnostic – Infirmières praticiennes spécialisées

À l'issue des travaux du comité d'experts sur l'élargissement du diagnostic dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines en décembre 2024, il a été recommandé, notamment, que les infirmières praticiennes spécialisées (IPS), d'autres spécialités que celle en santé mentale, puissent diagnostiquer des troubles mentaux sous certaines conditions et modalités (ex. : formation d'appoint).

Les IPS visées par cette recommandation sont celles qui détiennent un certificat de spécialistes dans les domaines de la première ligne (IPSPL), des soins aux adultes (IPSSA) ou soins pédiatriques (IPSSP). Des travaux ont été entrepris pour définir la formation d'appoint qui serait nécessaire afin d'établir des diagnostics de troubles mentaux, dans le respect de leurs compétences respectives.

Dans l'objectif d'assurer un déploiement accéléré de cette formation au bénéfice des patients et de répondre aux enjeux d'accès aux soins et services en santé mentale, il est recommandé d'inclure au projet de loi une disposition qui permettrait d'inclure les modifications réglementaires permettant aux IPS, des classes de spécialités énumérées ci-haut, au terme d'une formation d'appoint, d'établir des diagnostics de troubles mentaux excluant la déficience intellectuelle.

Ces modifications réglementaires prévoient notamment le contenu de la formation d'appoint et détermine une procédure de reconnaissance d'une équivalence de formation dont peut se prévaloir une IPS possédant un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent au niveau acquis par celle qui a complété avec succès cette formation. Cette procédure inclut une révision de la décision sur la demande de dispenses par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Examens et tests - Inhalothérapeutes

En cohérence avec ce qui est prévu au projet de loi n° 15 pour élargir l'activité de dépistage des infirmières et infirmiers, il est proposé de réserver une nouvelle activité aux inhalothérapeutes afin qu'ils puissent initier des examens et des tests, tant chez des personnes asymptomatiques que symptomatiques. Les conditions et modalités associées à cette activité, ainsi que les cas visés par cette activité, seront déterminées dans un règlement de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, après consultations des autres ordres concernés, à savoir le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et l'Ordre des pharmaciens du Québec. Ces derniers se sont d'ailleurs montrés favorables à cette nouvelle activité pour les inhalothérapeutes.

Selon eux, celle-ci contribuera à l'amélioration de la fluidité des trajectoires ainsi qu'à l'accès aux soins pour la population desservie par ces professionnels, sans toutefois compromettre la sécurité des usagers. Le libellé proposé pour cette nouvelle activité permettra également une certaine agilité et facilitera l'évolution de la pratique des inhalothérapeutes.

Réserve du titre professionnel en anglais et ajustements techniques – Thérapeute conjugal et familial

Les titres réservés en anglais, *Marriage Therapist (M.T.)* et *Marriage and Family Therapist (M.F.T.)*, ne correspondent plus à la réalité contemporaine des couples québécois, dont une grande proportion n'est pas mariée, ce qui crée un décalage pour le public anglophone et peut l'induire en erreur. Pour assurer une désignation juste et cohérente, l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ) propose de réserver également les titres **Couple Therapist (C.T.)** et **Couple and Family Therapist (C.F.T.)**, déjà largement utilisés en formation et dans la pratique auprès des clientèles anglophones. Cette mise à jour, appuyée sans réserve par l'ensemble des dix ordres du domaine de la santé mentale et des relations humaines, renforcerait la protection du public en limitant l'appropriation de titres par des personnes non qualifiées, sans empêcher d'autres professionnels d'offrir de la thérapie conjugale ou familiale, puisque seule l'utilisation du titre est réservée et non l'activité. La même réflexion s'est d'ailleurs imposée ailleurs au Canada : l'Association canadienne pour la thérapie conjugale et familiale a entrepris des démarches pour remplacer la référence dans son nom *Marriage and Family Therapy* par *Couple and Family Therapy*, afin de mieux refléter la diversité actuelle des modèles conjugaux et s'arrimer à sa désignation francophone déjà adaptée. Des ajustements techniques au projet de loi sont proposés afin de clarifier certains libellés, notamment pour les mesures transitoires et pour reformuler la mention du pouvoir de l'OTSTCFQ d'intenter une poursuite pour exercice illégal de la psychothérapie auprès d'un couple ou d'une famille, afin d'indiquer clairement que l'Ordre des psychologues du Québec conserve aussi ce pouvoir dans ces cas.

La proposition d'autoriser les thérapeutes conjugaux et familiaux à exercer la psychothérapie, sans être tenus d'obtenir un permis de psychothérapeute, requiert des modifications de concordance à certains règlements relevant de la Commission de la construction du Québec et de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail afin que les services des T.C.F. demeurent couverts malgré le retrait de l'obligation de détenir un permis de psychothérapeute.

Enfin, il est proposé ensuite de retirer l'obligation, aux thérapeutes conjugaux et familiaux qui n'ont pas de permis de psychothérapeute et dont le diplôme a été obtenu avant le début de la période de référence actuelle de formation continue obligatoire, de compléter cette formation avant de pouvoir pratiquer la psychothérapie. Une telle obligation serait plus exigeante que ce qui est actuellement attendu des demandeurs de permis de psychothérapeute.

Modernisation de la Loi sur les chimistes professionnels

La Loi sur les chimistes professionnels (chapitre C-15) (Loi sur les chimistes), adoptée en 1926, n'a pas fait l'objet de modification quant aux activités réservées aux chimistes depuis sa refonte en 1964, bien qu'au fil des décennies, la profession de chimiste ait grandement évolué. Ainsi, cette loi n'est plus en adéquation avec la réalité et doit être modernisée pour correspondre à la pratique actuelle de la profession de chimiste.

La Loi sur les chimistes ne prévoit pas de définition claire de la profession de chimiste et des activités professionnelles réservées aux membres de l'Ordre, ce qui rend difficile de circonscrire l'étendue du champ d'exercice et d'en délimiter les exceptions prévues par la loi. Cette situation entraîne d'importantes difficultés d'application et d'interprétation, tant sur le terrain, que devant les tribunaux, et il accroît les risques de préjudices pour la population en lien avec l'exercice illégal de la profession. La situation est d'autant plus préoccupante lorsqu'il s'agit d'activités susceptibles de compromettre la protection du public, alors qu'aucun chimiste n'est impliqué ni tenu imputable. Une telle faille nuit gravement à la capacité de l'Ordre d'encadrer adéquatement la profession et de lutter contre l'exercice illégal pour assurer la protection du public.

Une clarification et une actualisation des activités réservées aux chimistes permettraient, par ailleurs, à l'Ordre des chimistes du Québec de déterminer, par règlement, parmi les activités réservées aux chimistes, celles que peuvent exercer les technologues professionnels dont la compétence relève d'une technologie de la chimie et dont les compétences et la contribution doivent être reconnues à leur juste valeur.

Au surplus, cette loi prévoit que les activités réservées aux chimistes ne le sont que lorsqu'elles sont posées moyennant rémunération. Le risque de préjudice étant le même que l'acte soit rétribué ou non, cet aspect de la loi actuelle représente un obstacle majeur en matière de protection du public. Le critère de la rémunération n'offre pas une garantie adéquate à la protection du public et complexifie pour l'Ordre la mise en œuvre de mécanismes comme l'inspection professionnelle et la discipline et en matière d'exercice illégal de la profession.

La Loi sur les chimistes n'est par ailleurs pas adaptée aux modifications des programmes de formation universitaire qui ont évolué en fonction des exigences de la pratique professionnelle. Les conditions d'admission à la profession, qui sont prévues dans cette loi, sont désuètes et posent des difficultés d'application à l'Ordre des chimistes du Québec.

Sur la base de ce qui précède, il est donc proposé de prévoir les ajustements suivants au projet de loi n° 15 :

- introduire dans la Loi sur les chimistes une description du champ d'exercice de la profession de chimiste ainsi qu'une liste d'activités réservées au chimiste en raison du risque de préjudices qu'elles représentent.
- imposer à l'Ordre des chimistes du Québec le devoir de déterminer, par règlement, les activités, parmi celles réservées aux chimistes que peuvent exercer les technologues professionnels dont la compétence relève d'une technologie de la chimie.

- supprimer l'exigence d'examen et d'entraînement à la chimie comme condition donnant ouverture au permis de chimiste.

5- Autres options

Puisque l'objectif des amendements du projet de loi n° 15 vise principalement à répondre à certaines propositions et à certains commentaires soumis par les groupes dans le cadre des travaux parlementaires dudit projet de loi, aucune autre intervention n'a été évaluée.

En ce qui a trait à la modernisation de la Loi sur les chimistes, l'actualisation du champ d'exercice professionnel et des activités réservées aux chimistes est basée sur les travaux et consultations du projet de loi n° 49 qui s'est rendu jusqu'à l'étape des consultations particulières en 2014. Cette actualisation est rendue nécessaire pour représenter la pratique contemporaine de la chimie. Aucune autre option n'a été évaluée et le statu quo n'est pas souhaitable.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les bonifications et ajustements proposés sont en cohérence avec les objectifs initiaux du projet de loi n° 15 et répondent à plusieurs préoccupations soulevées lors des consultations particulières et auditions publiques de la Commission de la santé et des services sociaux ou dans les mémoires déposés dans le contexte de ces travaux.

Ainsi, les amendements proposés permettront d'optimiser plusieurs processus réglementaires, tout en renforçant la collaboration entre les parties prenantes. Il prévoit aussi des ajustements au régime disciplinaire et l'élargissement de certaines pratiques professionnelles afin d'améliorer l'accès aux soins. Enfin, il modernise le cadre législatif applicable aux chimistes pour refléter la pratique actuelle et renforcer la protection du public.

En ce qui concerne la modernisation de la Loi sur les chimistes, il convient de souligner que la chimie représente à la fois une profession réglementée ainsi qu'une discipline fondamentale des sciences de la nature. L'utilisation de la chimie se retrouve donc dans différents lieux et contextes. Par conséquent, la précision du champ d'exercice des chimistes et des activités qui leur sont réservées contribuera à assurer une meilleure compréhension et protection du public.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Lors des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n°15, 16 groupes ont été entendus et plus de 45 mémoires et lettres ont été déposés à la Commission de la santé et des services sociaux.

Des consultations ont été menées par l'Office afin de valider la pertinence des propositions d'amendements et de s'assurer qu'elles répondent adéquatement aux préoccupations soulevées. À titre d'exemple, des ordres professionnels ont été consultés concernant les modifications liées à l'optimisation de l'accessibilité aux soins et services en santé, tandis que des partenaires gouvernementaux ont été sollicités pour évaluer les impacts possibles des amendements envisagés.

Les ordres professionnels dont les membres peuvent être amenés à utiliser la chimie dans le cadre de leur pratique ont été consultés par l'Ordre des chimistes du Québec. Dans la mesure où le projet de modernisation de la Loi sur les chimistes ne porte pas atteinte aux droits reconnus aux autres professionnels, ces derniers se sont montrés favorables au projet proposé et certains, dont l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, l'Ordre des technologistes médicaux du Québec et l'Ordre des technologues professionnels du Québec, ont réitéré leur appui à l'Ordre des chimistes du Québec en février 2026.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre des amendements ne comporte pas d'enjeux particuliers et s'effectuera dans le cadre initialement prévu au projet de loi n°15.

Ainsi, l'Office engagera ses efforts à développer des lignes directrices, incluant des règlements types, pour guider les ordres. Ces outils serviront de base pour la veille en conformité qui pourra être faite par l'Office auprès des ordres.

Le MSSS et Santé Québec, en fonction de leurs responsabilités respectives, soutiendront les ajustements cliniques et organisationnels liés aux mesures en santé, en cohérence avec les objectifs de transformation du réseau de la santé et des services sociaux. Cette mobilisation concertée assurera une mise en œuvre structurée, sécuritaire et adaptée aux réalités du terrain.

Enfin, le conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec devra prendre le premier règlement autorisant les technologues professionnels à exercer certaines activités, au plus tard un an après la sanction de la loi.

9- Implications financières

Aucun financement supplémentaire ni ajout d'effectif par le gouvernement du Québec ne découle directement des mesures proposées.

10- Analyse comparative

Une analyse comparative a été réalisée dans le précédent mémoire concernant le projet de loi n°15 déposé au Conseil des ministres. Les présentes propositions d'amendements ne donnent lieu à aucune modification à cette dernière, considérant qu'elles visent à approfondir et élargir les mesures présentées initialement.

Pour ce qui est de l'encadrement de la profession de chimiste, il varie fortement d'une province canadienne à l'autre. Certaines juridictions disposent d'associations professionnelles, sans toutefois qu'il n'y ait d'autorités de réglementation formelles en place pour la chimie. Certaines d'entre elles reconnaissent toutefois le titre ou la pratique des chimistes (ex. : Alberta et Colombie-Britannique). L'Ontario, de son côté, n'impose pas de réglementation obligatoire, mais offre un encadrement volontaire par l'Association of the Chemical Profession of Ontario (ACPO), qui délivre le titre de *Chartered Chemist*. Cette association serait en voie de devenir l'autorité de réglementation de la province.

Le ministre du Travail,

JEAN BOULET

La ministre de la Santé,

SONIA BÉLANGER